

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

26 novembre 2014-Décret n°2014-0867/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p42**

Décret n° 2014-0868/P-RM fixant les prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments essentiels dans le secteur pharmaceutique privé.....**p50**

Décret n°2014-0869/P-RM définissant les plans d'intervention et les moyens mis en œuvre dans le cadre des activités de recherche et de sauvetage des aéronefs.....**p53**

26 novembre 2014-Décret n°2014-0870/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la commune rurale du Mandé.....**p72**

Décret n°2014-0871/P-RM portant nomination du Directeur des ressources humaines du Secteur du Développement rural.....**p73**

Décret n°2014-0872/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p73**

2 décembre 2014-Décret n°2014-0873/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....**p73**

Décret n°2014-0874/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....**p74**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2 décembre 2014-Décret n°2014-0875/P-RM portant nomination au grade de Colonel-major..p75

Décret n°2014-0876/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p75

Décret n°2014-0877/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....p76

Décret n°2014-0878/P-RM portant nomination au grade de Sous lieutenant..p77

Décret n°2014-0879/P-RM portant nomination au grade de commandant, chef de bataillon ou chef d'escadron(s).....p77

Décret n°2014-0880/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées..p78

Annonces et communications.....p78

DECRETS

DECRET N°2014-0867/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi n°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère l'Urbanisme et de l'Habitat est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines /Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil / Administrateur des Ressources Humaines /Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Administration des Réseaux	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Bases de Données	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1

Section Etudes Et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et des Projets/Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Ressources Humaines/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines / Technicien des Ressources Humaines/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de l'exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé de l'exécution et du Suivi des Projets/Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2

DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHÉS PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnement courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur / Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'approvisionnements courants	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Bons de Commandes et des Bons de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

Section Marchés Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil / Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/ Technicien des Ressources Humaines/ Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/Adjoint du Trésor	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Tenue des Documents de Mouvement et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Techniciens des Ressources Humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint d'Administration/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint d'Administration/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	2	2	2

Chargé des Fiches casiers	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/Adjoint des Impôts/Adjoint d'Administration/Secrétaire d'Administration	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Réception et du Suivi du Matériel et Matières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur /Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Impôts/Adjoint des Services Financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines /Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Services Financiers/Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration	A/B2/B1	2	2	3	3	3
TOTAL			54	54	57	57	57

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,**
Bocar Moussa DIARRA

**Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2014-0868/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014
FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS EN
DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA
LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS
DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985, portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence, ratifiée par la Loi n° 07-055 du 29 novembre 2007 ;

Vu le Décret n°08-260/P-RM du 6 mai 2008 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 septembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale (DCI) de la liste nationale des médicaments essentiels dans le secteur pharmaceutique privé.

La liste des médicaments essentiels concernés est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Dans les officines de pharmacie, les prix de vente sont obligatoirement portés sur les produits et affichés de façon à ce qu'ils soient visibles et accessibles au public.

ARTICLE 3 : Les prix de vente sont fixés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge le Décret n°10-613/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments essentiels dans le secteur pharmaceutique privé.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,**
Ousmane KONE

**Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

**Le ministre de l'Industrie et de
la Promotion des Investissements,**
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE DU DECRET N°2014-0868/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS EN DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS DANS LE SECTEUR PHARMA CEUTIQUE PRIVE

N°	Désignations	Forme	Prix Cession Plafond (en FCFA)	Prix Public Plafond (en FCFA)
1	Acétylsalicylate de lysine 1 g poudre pour sol inj.	Flacon	255	370
2	Acide acétylsalicylique 500 mg comp.	Pl/10 comp	50	73
3	Acide ascorbique 500 mg comp.	Pl/10 comp	248	360
4	Acide folique 5 mg comp.	Pl/10 comp	197	285
5	Amoxicilline 500 mg gélule.	Pl/10 gélule	425	617
6	Amoxicilline Susp. buv. 125 mg/5ml.	Flacon/60ml	270	392
7	Amoxicilline Susp. buv. 125 mg/5ml.	Flacon/100ml	410	595
8	Amoxicilline Susp. buv. 250 mg/5ml.	Flacon/60ml	447,5	649
9	Ampicilline 0,5 g Poudre inject.	Flacon	159	230
10	Ampicilline 1 g Poudre inject.	Flacon	127,5	185
11	Arthémeter 40 mg/ml, Inject.	Ampoule/ 1 ml	145	210
12	Arthémeter/Luméfánfrine 20/120 mg, comp.	Boite/24	1435	2080
13	Atropine 1 mg/ml, inject.	Ampoule/ 1 ml	80	116
14	Benzathine pénicilline 1,2 MUI Poudre inject.	Flacon	90	131
15	Benzathine pénicilline 2,4 MUI Poudre inject.	Flacon	250	363
16	Benzylpénicilline 1 MUI Poudre inject	Flacon	85	123
17	Bupivacaïne 0,5%, solut inject.	Flacon/20 ml	645	935
18	Butyl hyoscine bromure 10 mg comp.	Pl/10 comp	193	280
19	Butyl hyoscine bromure 10 mg/ml; solut inject.	B/1 amp:2 ml	100	145
20	Captopril 25 mg comp.	Pl/10 comp	419,5	608
21	Carbocysteine 2%, sirop.	Flacon/125 ml	350	508
22	Cefixime 400 mg, comp.	Pl/1 comp	640	928
23	Ceftriaxone 0,25 g, inject.	Flacon	400	580
24	Ceftriaxone 1g, inject	Flacon	667,5	968
25	Charbon activé 81,3 %, poudre.	Sachet/5 g	59	85
26	Chlorphéniramine Comp. 4mg.	Pl/10	72,5	106
27	Chlorure de sodium Inject. 0,9%; 500 ml.	Flacon	432,5	627
28	Ciprofloxacine Comp. 500 mg.	Pl/10	621,75	902
29	Ciprofloxacine, 200mg/100 ml, solut inject perfu IV.	Flacon/100 ml	825	1196
30	Clotrimazole 100 mg ovules.	B/6 ovules	400	580
31	Clotrimazole Creme avec app 2%+ applicateur.	Tube/30g	331	480
32	Cloxacilline 250 mg/5ml susp buv.	Flacon/100 ml	340	495
33	Cotrimoxazole Comp. 480 mg.	Pl/10	115	167
34	Cotrimoxazole Comp. 960 mg.	Pl/10	250	363
35	Cotrimoxazole Susp. buv. 240 mg/5 ml.	Flacon/100ml	315	457
36	Dexaméthasone 4 mg/ml, solut inject.	B/1 amp/1ml	110	160
37	Diazépam Inject. 5 mg/ml; 2ml.	ampoule/ 2ml	101,5	147
38	Digoxine 0,25 mg, comp.	Pl/10	130	189
39	Dinitrate d'Isosorbide 10 mg comp.	Pl/10	105	152
40	Doxycycline Comp. 100 mg.	Pl/10	200	290
41	Eau pour préparations injectables.	Ampoule/5ml	45	65
42	Erythromycine Comp. 500 mg.	Pl/10	490	710

43	Erythromycine susp. 125 mg.	Flacon/60 ml	295	428
44	Furosémide 10mg/ml, inject.	B/1 amp/2 ml	100	145
45	Furosémide Comp. 40 mg	PI/10	120	174
46	Gentamycine 0,30%, collyre	Fl/10 ml	314,5	456
47	Gentamycine Inject. 40mg/ml; 2 ml.	B/1 amp/2 ml	77	111
48	Glibenclamide 5 mg comp.	PI/10	228	330
49	Glucose Inject. 10%; 500 ml.	Flacon	505	732
50	Glucose Inject. 5%; 500 ml.	Flacon	425	616
51	Griséofulvine 500 mg, comp.	PI/10	590	856
52	Hydroxyde d'Al et de Mg Comp, 400mg/400mg.	PI/10	110	160
53	Hydroxyde d'Al et de Mg Susp. buv. 523,5+598,5mg/15ml.	Flacon/200ml	575	834
54	Ibuprofène Comp. 400 mg.	PI/10	157,5	228
55	Lactate de sodium composé Inject	Flacon/500ml	425	616
56	Lidocaïne 2 % solut inject.	B/1 amp/20 ml	1075	1559
57	Mebendazole Comp. 100 mg.	PI/6	40	58
58	Mebendazole susp. 100mg/5 ml.	Flacon/100 ml	285	413
59	Metformine 850 mg comp.	PI/8	466	675
60	Méthyl dopa Comp. 250 mg.	PI/10	455	660
61	Métopimazine 0,40% gouttes buv.	Flacon/100ml	2 075	3010
62	Métronidazole Comp. 250 mg.	PI/10	96	139
63	Métronidazole 500 mg/100 ml solut inject.	B/1 Fl/100 ml	415	602
64	Métronidazole susp. buv. 200 mg/5 ml.	Flacon/100 ml	325	471
65	Miconazole Crème 2%.	Tube/15g	295	428
66	Niclosamide 500 mg comp.	PI/10	431	625
67	Nifédipine 10 mg comp.	PI/10	95	138
68	Nifédipine 10 mg gélule.	PI/10	221	320
69	Nystatine 100 000UI comp vaginal.	P/10	300	435
70	Nystatine 100 000UI/ml susp buv.	Flacon/30 ml	510	740
71	Nystatine 500 000UI comp.	PI/10	405	587
72	Omeprazole 20 mg.	PI/10	310,5	450
73	Paracétamol Comp. 500 mg.	PI/10	53,25	77
74	Paracétamol Susp.buv. 120mg/5ml.	Flacon/60ml	200	290
75	Paracétamol Susp.buv. 120mg/5ml.	Flacon/100ml	425	616
76	Permanganate de Potassium 500 mg comp.	B/1 comp	34	50
77	Phytoménadione 10mg/ml solut inject.	B/ amp/5ml	150	218
78	Polyvidone Iodée 10% solut dermiq.	Flacon/200 ml	800	1160
79	Praziquantel 600 mg comp.	PI/4	600	870
80	Prednisolone 5 mg comp.	PI/10	119	173
81	Propranolol 40 mg comp.	PI/10	103	150
82	Quinine Comp. 300 mg.	PI/10	590	856
83	Quinine Inject. 100mg/ml/ 2ml.	Ampoule	94,12	136
84	Quinine Inject. 100mg/ml/4ml.	Ampoule	127,47	185
85	Salbutamol 100 µg/dose suspension pour inhalation.	Fl/200 doses	900	1305
86	Salbutamol 2mg/5ml sirop.	Flacon/60ml	648	940
87	Salbutamol 2mg/5ml sirop.	Flacon/100ml	745	1080
88	Salbutamol 4 mg comprimés.	PI/10	69	100

89	Salbutamol 50 µg/ml solution inject.	Amp/1 ml	121	175
90	Sel ferreux 125mg/5ml poudre pour susp buv.	Flacon/200 ml	500	725
91	Sel ferreux+acide folique Comp. 60mg/400µg.	Pl/10	123	178
92	Sels de réhydratation orale Sachet 27,9 g.	B/1 sachet	70	102
93	Sulfadoxine/Pyriméthamine 500 mg/25 mg, comprimés.	Pl/3	176	255
94	Tétracycline 1%, pommade Ophtalmique.	Tube/5 g	85	123
95	Tétracycline 3%, pommade dermique.	Tube/15 g	185	268
96	Timolol 0,50%, collyre.	Flacon/5ml	535	776

DECRET N°2014-0869/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 DEFINISSANT LES PLANS D'INTERVENTION ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES AERONEFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, notamment son Annexe 12 concernant les services de recherche et de sauvetage ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret définit les plans d'intervention et les moyens mis en œuvre dans le cadre des activités de recherche et de sauvetage des aéronefs.

ARTICLE 2 : Les services de recherche et de sauvetage sont rendus sur le territoire du Mali et dans les zones dont le Mali a accepté la responsabilité en matière de recherche et de sauvetage.

ARTICLE 3 : En temps de paix, tout aéronef et ses occupants en détresse sur le territoire du Mali et dans les zones dont le Mali a accepté la responsabilité en matière de recherche et de sauvetage, bénéficient de services de recherche et de sauvetage, quels que soient son Etat d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

ARTICLE 4 : Ces services sont rendus conformément aux plans d'intervention des opérations de recherche et de sauvetage en République du Mali annexés au présent décret.

ARTICLE 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

Recherche : Opérations normalement coordonnées par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Sauvetage : Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Activités de recherche et de sauvetage : Activités menées au sens de recherche et de sauvetage définies ci-dessus.

Région de recherche et de sauvetage (SRR) : Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

Services de recherche et de sauvetage (SAR) : Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et de sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

Centre de coordination et de sauvetage (RCC) : Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage (RSC) : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'organisation de recherche et de sauvetage relève du Ministère en charge de l'Aviation civile, avec le concours des Ministères en charge de la Défense, des Finances, de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Santé.

ARTICLE 7 : Les accords bilatéraux en matière de recherche et de sauvetage seront signés avec les autres Etats par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Il est institué un Comité national de Coordination de Services de Recherche et de Sauvetage dont les attributions sont les suivantes :

- constituer un cadre d'échanges entre les différents participants aux services de recherche et de sauvetage ;
- superviser la publication de la documentation nationale de recherche et de sauvetage ;
- assurer la standardisation ou l'interopérabilité des procédures et des équipements des différents intervenants, dans la mesure du possible ;
- valider les programmes d'équipements spécifiques SAR ;
- valider les projets d'amendement de la documentation nationale de recherche et de sauvetage.

ARTICLE 9 : Le Comité national de Coordination de Services de Recherche et de Sauvetage est constitué comme suit :

1. Président : Le ministre chargé de l'Aviation civile ;

2. Membres :

- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de l'Intérieur ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Santé.

Le Comité national se réunit deux fois par an ou autant que de besoin, à l'initiative de l'un ou l'autre des ministres qui le composent et sur convocation de son président. Le Secrétariat du Comité est assuré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 10 : Le ministre chargé de la Défense met en place un Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage de Bamako dont les attributions détaillées et le régime du personnel sont définis dans les plans d'intervention des opérations de recherche et de sauvetage en République du Mali.

Le Centre secondaire de Sauvetage assure la direction des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques. Il dispose en permanence de moyens aériens et fluviaux du Ministère en charge de la Défense. Il peut faire appel, conformément à la réglementation en vigueur, à tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

ARTICLE 11 : La responsabilité de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire du Mali et dans les zones dont le Mali a accepté la responsabilité en matière de recherche et de sauvetage appartient au Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage après consultation des autorités compétentes.

Le Centre Secondaire de Sauvetage à travers le ministre de la Défense rend compte au Comité National de Coordination de Services de Recherche et de Sauvetage.

ARTICLE 12 : En cas d'événement grave autre que les accidents aériens, les organismes de recherche et de sauvetage prêtent leur concours au demandeur dans la mesure où leur mission principale le permet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 13 : La participation aux opérations de recherche et de sauvetage ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelle que soit leur durée ou leur issue, les opérations de recherche et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu. Toutefois, en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires. Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherche et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre secondaire de Recherche et de Sauvetage, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux formations y afférentes sont inscrits au Budget de l'Etat.

ARTICLE 15 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation civile, de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur, de la Sécurité, des Finances, des Affaires étrangères et de la Santé fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°03-524/P-RM du 09 décembre 2003 relatif aux services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Equipeement, des
Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Aly BATHILY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la
Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**ANNEXE AU DECRET N°2014-0869/P-RM DU 26
NOVEMBRE 2014 DEFINISSANT LES PLANS
D'INTERVENTION ET AUX MOYENS MIS EN
ŒUVRE DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES AERONEFS.**

**PLANS D'INTERVENTION DES OPERATIONS DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN
REPUBLIQUE DU MALI**

TABLE DES MATIERES

ABBREVIATIONS.....	56
DEFINITIONS.....	56
TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION SAR.....	57
ACCORDS SAR.....	57
 PREMIERE PARTIE : ORGANISATION GENERALE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN REPUBLIQUE DU MALI.....	 57
I. BUT :	57
II. AUTORITES COMPETENTES.....	58
III. CENTRE SECONDAIRE DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE.....	58
III.1 RSC BAMAKO	58
III.2 REGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	58
III.3 SERVICE OU ORGANISME RESPONSABLE	58
III.4 EMLACEMENT.....	58
III.5 ZONES DE COMPETENCE.....	58
III.6 COMPOSITION.....	58
IV. ORGANISMES PARTICIPANT AUX OPERATIONS SAR.....	58
IV.1 Organismes principaux.....	58
IV.2 Autres Organismes.....	58
IV.3 Moyens d'action des organismes participant aux opérations SAR.....	59
IV.3.1 Organismes principaux.....	59
IV.3.2 Autres Organismes.....	59
V. COMMUNICATIONS	59
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	59
VII. EXERCICES SAR.....	59
VIII. COMPTES RENDUS D'OPERATIONS.....	59

DEUXIEME PARTIE : PLAN D'INTERVENTION60
SECTION I : GENERALITES..... 60
SECTION II : NOTIFICATION AU CENTRE SECONDAIRE DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE (RSC).....60
1) Renseignements relatifs aux cas d'urgence.....60
2) Procédures à suivre par le contrôleur qui reçoit un message d'urgence 60
3) Procédures à suivre par les responsables du RSC..... 60
a) PHASE D'INCERTITUDE..... 60
b) PHASE D'ALERTE..... 61
c) PHASE DE DETRESSE..... 61
SECTION III : ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES DE COORDINATION..... 61
1) L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)..... 61
2) L'ASECNA..... 61
3) L'ARMEE DE L'AIR..... 61
4) LES COLONNES SAR..... 61
SECTION IV : PROCEDURES DE MISE EN ACTION DES MOYENS SAR 62
1) PROCEDURES A SUIVRE PAR LE RSC :..... 62
2) PROCEDURES A SUIVRE PAR LES UNITES SAR..... 62
3) PROCEDURES A SUIVRE SUR LES LIEUX DU SINISTRE..... 63
SECTION V : MESURES A PRENDRE POUR DECLANCHER DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE LORSQU'UNE PHASE D'URGENCE A ETE DECLAREE AU SUJET D'UN AERONEF DONT LA POSITION EST INCONNUE..... 63
SECTION VI : EQUIPEMENT DE SECOURS..... 64
APPENDICE I : MODELE DE COMPTE RENDU INITIAL..... 64
APPENDICE II : ORGANISATION SAR..... 65
APPENDICE III : REPERTOIRE TELEPHONIQUE DES RESPONSABLES SAR..... 66
APPENDICE IV : REPERTOIRE TELEPHONIQUE.. ... 67
APPENDICE V : ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE A BAMAKO DES COMPAGNIES AERIENNES AYANT UNE REPRESENTATION AU MALI..... 68
APPENDICE VI : LISTE DES PAYS LIMITROPHES DU MALI ET LEUR RCC/RSC..... 69

APPENDICE VII : CODE DES SIGNAUX VISUELS SOL-AIR A L'USAGE DES PATROUILLES AU SOL ET DES SURVIVANTS..... 70
DIAGRAMME D'ALERTE..... 71

ABREVIATIONS

ADM : Aéroports du Mali

AIP : Aeronautical Information Publication/Publication
d'Informations Aéronautiques

ALERFA : Phase d'Alerte

ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar

CCR : Centre de Contrôle Régional

CDOU : Centre Directeur des Opérations d'Urgence

CEM/AA : Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air

CIV : Centre d'Information de Vol

CMFSA : Club Malien de Formation et de Sports Aériens

DETRESFA : Phase de détresse

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

FIR : Flight Information Region/Région d'Information de
Vol

INCERFA : Phase d'Incertitude

INRSP : Institut National de Recherche en Santé Publique

AIP : Manuel d'Information Aéronautique

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RCC : Rescue Coordination Center/Centre de
Coordination de Sauvetage

RSC : Rescue Sub Center/Centre Secondaire de Sauvetage

RSFTA : Réseau du Service Fixe de Télécommunications
Aéronautiques

SAR : Services de Recherche et de Sauvetage

SRR : Search and Rescue Region/Région de Recherche et
de Sauvetage

DEFINITIONS

Les expressions ci-dessous employées dans les services
de recherche et de sauvetage ont les significations
suivantes :

Centre de Coordination de Sauvetage : Organisme chargé
d'assurer l'organisation efficace des services de recherches
et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région
de recherches et de sauvetage.

Centre Secondaire de Sauvetage : Organe subordonné à un centre de coordination et de sauvetage et créé pour compléter ce dernier à l'intérieur d'une partie spécifiée d'une région de recherches et de sauvetage.

Equipe de sauvetage : Equipe composée d'un personnel entraîné et doté d'un équipement approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage.

Etat d'Immatriculation : Etat dans le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Phase d'Alerte (ALERFA) : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse (DETRESFA) : Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'Incertitude (INCERFA) : Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote Commandant de Bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Poste d'Alerte : Organisme désigné pour recevoir des renseignements émanant du public en général au sujet d'un aéronef dans une situation critique et pour faire parvenir ces renseignements au Centre de Coordination et de Sauvetage qui lui est associé.

Région de Recherche et de Sauvetage (SSR) : Région de dimensions définies à l'intérieur de laquelle des Services de Recherche et de Sauvetage sont assurés.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION SAR

A. Réglementation Nationale :

- Loi n°2011-014 du 19 juin 2011 portant Code de l'Aviation Civile.

B. Réglementation Internationale :

- Article 25 de la Convention de Chicago relative à l'Assistance aux aéronefs en détresse et la Coopération entre Etats.

- Annexe 12 de la convention de Chicago relative aux Recherches et au Sauvetage

- Doc 7333 Manuel de Recherche et de Sauvetage
* 1^{ère} partie : Organisation de Recherche et de Sauvetage
* 2^{ème} partie : Procédures de Recherche et de Sauvetage

- Doc 7030 Procédures Complémentaires Régionales
* Procédures Particulières : Equipement radio et de survie

- Annexe 6 : Exploitation Technique des Aéronefs
- Annexe 10 : Télécommunications Aéronautiques
- Annexe 11 : Services de la Circulation Aérienne
- Doc 4444 : PANS RAC
- Doc 7474 : Plan de Navigation Aérienne Afrique et Océan Indien

C. **Différences entre les Réglementations et Usages Nationaux SAR et les Normes et Pratiques Recommandées Internationales SAR**

NEANT

ACCORDS SAR

Liste des Accords SAR conclus par la République du Mali avec d'autres Etats

1. Accord de Coopération entre la République du Sénégal et la République du MALI, signé le 25 septembre 1972 ;
2. Accord de Coopération entre la République de Guinée et la République du Mali, signé le 29 novembre 1990 ;
3. Accord de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali, signé le 25 octobre 1992 ;
4. Accord de Coopération entre la République du Burkina Faso et la République du Mali, signé le 07 octobre 1998 ;
5. Accord de Coopération entre la République du Niger et la République du Mali, signé le 05 avril 2007 ;
6. Accord de Coopération entre la République d'Algérie et la République du Mali, signé le 11 septembre 2011 ;
7. Accord de Coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République du MALI, signé le 19 février 2014.

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION GENERALE DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE EN REPUBLIQUE DU MALI

I. BUT :

Les Organismes de Recherche et de Sauvetage sont créés en vue :

- d'assurer une aide rapide et efficace aux personnes et biens victimes d'un accident d'aviation ou d'un atterrissage forcé sur le territoire de la République du Mali ;

- de participer à la prévention des accidents aériens en portant assistance aux aéronefs en difficulté et apportant le concours aux services d'enquêtes sur les causes d'accident.

II. AUTORITES COMPETENTES :

L'organisation malienne des services de recherche et de sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse répond aux normes et recommandations fixées par l'OACI, plus précisément à l'Article 25 et à l'Annexe 12 de la Convention de Chicago.

L'autorisation d'entrée en République du Mali d'avions, d'équipement et du personnel d'autres Etats pour prendre part aux recherches d'un avion en détresse ou porter secours aux survivants d'un accident d'avion, relève du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en accord avec le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air.

La direction des opérations de recherche et de sauvetage est assurée par le Centre Secondaire de Sauvetage. L'organisation et le fonctionnement du RSC sont définis dans le Manuel d'Exploitation du Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage de BAMAKO (RSC BAMAKO).

L'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef survenu sur un aérodrome ou dans son voisinage fait l'objet d'un plan d'intervention appelé « plan des mesures d'urgence d'aérodrome ».

III. CENTRE SECONDAIRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE :

III.1 RSC BAMAKO

a) Adresse postale :

Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage
Base Aérienne 101 Sénou
B.P. 56 –BAMAKO - MALI

b) Adresses télégraphiques (Aéronautique) : GABSYCYX

c) Numéros de téléphone :

(223) 20 79 03 89 – (permanence)
(223) 20 74 19 03 – (permanence)
(223) 20 22 16 31/34
(223) 74 57 09 58/65 91 28 20

III.2 REGION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE :

Territoire de la République du Mali

III.3 SERVICE OU ORGANISME RESPONSABLE :

Etat-major de l'Armée de l'Air (EM/AA)

III.4 EMLACEMENT :

Armée de l'Air (Base Aérienne 101 de Sénou)

III.5 ZONES DE COMPETENCE :

Les zones dans lesquelles le Mali assure les responsabilités SAR sont déterminées dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne conclus à la diligence de l'OACI. Le découpage de ces zones figure dans les plans régionaux édités par cette organisation ainsi que dans les publications officielles d'informations aéronautiques. Ces zones couvrent l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Des arrangements conclus entre Etats ainsi que des dispositions particulières prévoient l'intervention des moyens SAR maliens au-delà des zones de compétence précitées. Il en est de même pour l'intervention des moyens SAR étrangers dans ces zones.

III.6 COMPOSITION :

Il se compose de :

a) Le Chef RSC

Téléphone :
20 79 03 89 – (permanence)
(223) 20 74 19 03 – (permanence)
(223) 74 57 09 58/65 91 28 20

B.P. 56 Bamako
Adresse Email : ssdiallo@yahoo.fr et
diallodidisadio@gmail.com

b) Une équipe de permanence :

- le commandant de permanence
- trois (03) sous-officiers opérateurs
- deux (02) militaires du rang

IV. ORGANISMES PARTICIPANT AUX OPERATIONS SAR :

IV.1 Organismes principaux :

a) l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
b) l'Armée de l'Air
c) l'ASECNA

IV.2 Autres Organismes :

d) Aéroports du Mali
e) l'Exploitant de l'aéronef en cause
f) les Compagnies Aériennes

- g) CMFSA(Aéroclub)
- h) la Santé Aéroport
- i) les Hôpitaux
- j) la Direction des Services de Santé des Armées
- k) la Garde Nationale
- l) la Police Nationale
- m) la Gendarmerie Nationale
- n) la Protection Civile
- o) l'Armée de Terre
- p) la SOTELMA
- q) Mali Météo
- r) et tout organisme public ou privé dont la participation est jugée nécessaire par le RSC de Bamako

IV.3 Moyens d'action des organismes participant aux opérations SAR :

IV.3.1 Organismes principaux :

1) ANAC et ASECNA

- le Personnel de la Navigation Aérienne
- les Réseaux de la Navigation Aérienne

2) Armée de l'Air

- les moyens aériens
- les moyens terrestres

IV.3.2 Autres Organismes :

- Moyens aériens
- Moyens terrestres
- Moyens fluviaux
- Moyens des Etats voisins

V. COMMUNICATIONS :

Les communications permettent d'assurer les fonctions d'alerte, de détresse, de coordination et de repérage en permettant aux :

- Personnes en détresse d'alerter le dispositif SAR ;
- Dispositifs SAR de réagir et d'effectuer sa mission ;
- Survivants d'aider les unités et équipes SAR dans l'intervention et le sauvetage.

Le Centre de Coordination de Recherche et de Sauvetage aura accès aux réseaux de communication suivants :

- Réseaux des services de la Circulation Aérienne ;
- Office de la Radio Télévision du Mali (ORTM) ;
- Stations radios privées ;
- Sociétés de téléphone et télégraphe ;
- Réseaux de communication militaire ;
- Systèmes de communication des chemins de fer ;
- Réseau de la Société Internationale des Télécommunications Aéronautiques (SITA).

Les communications entre RSC Bamako et les RCC et RSC adjacents seront assurées H24.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES :

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelles que soient leur durée ou leurs issues, les opérations de recherche et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu. Toutefois, en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires. Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherche et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions à la réglementation officielle en vigueur

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre Secondaire de Sauvetage, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux formations y afférentes sont inscrits au Budget de l'Etat. Une ligne de crédit sera créée à cette fin.

VII. EXERCICES SAR :

Des exercices SAR auront lieu régulièrement selon un calendrier établi et distribué en temps opportun à tous les organismes participants. L'entraînement des divers organismes et personnels aux opérations SAR est programmé à la diligence de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et avec l'accord des départements ministériels concernés et organismes privés coopérants.

Les engagements pris dans cette planification peuvent être remis en cause en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles difficilement prévisibles.

VIII. COMPTES RENDUS D'OPERATIONS :

Dès cessation de l'opération, les unités adressent, par les voies hiérarchiques qui leur sont propres, à l'organisme de coordination SAR, un rapport sur leur intervention. Sur la base des documents reçus, l'organisation SAR établit un rapport général qui est communiqué à toutes les administrations dont relèvent les organismes et unités participantes.

Les enseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen critique à l'occasion de réunions de travail organisées au moins une fois l'an par le Comité Interministériel National SAR.

En cas de disparition présumée d'un aéronef qui a fait l'objet de recherche, l'ANAC établit un dossier en liaison avec l'Etat Major de l'Armée de l'Air. Ce dossier est adressé aux autorités judiciaires compétentes.

DEUXIEME PARTIE

PLAN D'INTERVENTION

SECTION I : GENERALITES

Le présent plan définit les procédures de Recherche et de Sauvetage mises en vigueur pour coordonner la mise en œuvre des moyens militaires et civils et venir en aide aux aéronefs évoluant au-dessus du territoire.

En cas de développement ou modification des moyens d'intervention (aérien, terrestre ou télécommunication...), le présent document sera amendé.

Ces prescriptions n'empiètent en rien sur les procédures en vigueur dans l'aviation civile qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe 12 (Recherches et Sauvetage) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

SECTION II : NOTIFICATION AU CENTRE SECONDAIRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (RSC)

Remarque préliminaire : Il est rappelé aux Commandants de bord qu'ils doivent se conformer aux instructions du contrôle de la Circulation Aérienne afin d'éviter le déclenchement inutile d'une phase d'urgence.

Le RSC de Bamako peut être alerté par tout service de la Circulation Aérienne Malien ou étranger ou par toute autre source d'information (gendarmerie, autorité civile, témoin oculaire d'accident ou d'avarie). D'une façon générale, en cas d'inquiétude sur le sort d'un aéronef l'alerte est transmise vers les organismes de coordination SAR par les organismes (civils ou militaires) de la circulation aérienne selon des procédures particulières.

Les organismes de coordination SAR peuvent être alertés directement par des agents d'autres services publics ou même des particuliers qui ont des raisons de croire qu'un aéronef est en détresse. Dans ce cas, il leur appartient d'en aviser immédiatement les organismes de la circulation aérienne. Les organismes de coordination SAR recueillent et échangent toutes informations concernant cet aéronef.

1) Renseignements relatifs aux cas d'urgence :

a) Tout organisme ou service autre que ceux de l'Aviation Civile ou de l'Armée de l'Air qui a des raisons de croire qu'un aéronef est en difficulté le notifiera immédiatement au RSC par un des réseaux suivants :

- le réseau des services de la Circulation Aérienne ;
- les réseaux de l'Armée de l'Air ;
- le réseau des Postes ;
- le réseau des Télécommunications Publiques ;
- le Réseau Administratif de Commandement (RAC) ;
- tout réseau civil susceptible de relayer le message vers un des réseaux précédents (Radios amateurs).

La notification par téléphone au RCC sera suivie d'un télégramme de confirmation dont les préfixes de priorité sont **SS pour les services aéronautiques :**

- Incertitude (INCERFA) SS)
- Alerte (ALERFA) SS
- Détresse (DETRESFA) SS)

Le préfixe SS exige un accusé de réception.

b) Tout service qui reçoit un message se rapportant à la sécurité d'un aéronef (INCERFA, ALERFA, DETRESFA) a la responsabilité de l'acheminer vers le RSC.

2) Procédures à suivre par le contrôleur qui reçoit un message d'urgence :

- Le Contrôleur de la circulation aérienne de service, qui reçoit d'un service de la circulation aérienne un message d'urgence, déclenchera la procédure d'urgence appropriée.

- En attendant l'arrivée des responsables chargés de la coordination, le Contrôleur et le Commandant de permanence prendront les premières mesures qui s'imposent. Ils s'attacheront notamment à recueillir le plus de renseignements possibles concernant l'aéronef qui fait l'objet de la phase d'urgence. Ces renseignements seront portés sur le modèle de compte rendu initial au fur et à mesure du développement des opérations.

- Le Contrôleur de la circulation aérienne de service qui recevrait un appel d'alerte d'une autre source que d'un service de la circulation aérienne s'attachera à prendre l'identité de la personne qui transmet l'alerte et tout autre renseignement utile au déroulement des opérations. Il consignera ces renseignements sur le modèle de compte rendu initial joint en appendice.

- Le Contrôleur de la circulation aérienne recevant une fin de phase d'urgence sera tenu de la communiquer aussitôt à tous les Services et Organismes qu'il aura alertés.

3) Procédures à suivre par les responsables du RSC :

Trois phases d'urgence ont été établies pour classer les incidents et aider à déterminer les mesures qu'ils appellent. Ces trois phases sont les suivantes :

- la phase d'incertitude ;
- la phase d'alerte ;
- la phase de détresse.

a) PHASE D'INCERTITUDE :

Pendant la phase d'incertitude, le RSC Bamako collaborera le plus étroitement possible avec les services de la circulation aérienne et avec les autres services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus. Si le RSC le juge nécessaire, les services de sauvetage pourront être mis au courant de la situation au cours de cette phase.

b) PHASE D'ALERTE :

Lors du déclenchement de cette phase, le RSC alertera immédiatement les services de recherche et de sauvetage appropriés.

c) PHASE DE DETRESSE :

Lorsqu'on supposera qu'un aéronef est en détresse ou lorsque la phase de détresse sera déclarée, le RSC :

- déclenchera l'intervention des équipes de secours des services de recherches et sauvetage appropriés ;

- déterminera la position de l'aéronef, évaluera le degré d'incertitude de sa position et, d'après ce renseignement et les circonstances, déterminera l'étendue de la zone de recherches ;

- informera l'exploitant et le tiendra au courant du déroulement des opérations ;

- avisera le RSC voisin qui risque d'être appelé à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner ;

- informera l'organisme de la circulation aérienne qui lui est associé lorsqu'on recevra des renseignements d'une source autre que les services de la circulation aérienne, qu'il existera un cas d'urgence correspondant à une phase de détresse ;

- demandera s'il y a lieu à des aéronefs, à des navires ou à des services qui ne sont pas nommément spécifiés à l'alinéa a), et qui sont à même de le faire, de garder l'écoute sur les fréquences d'émission de l'équipement radio de survivance et de prêter toute l'assistance possible à l'aéronef ou aux survivants en détresse ;

- établira d'après les renseignements dont il dispose, un plan général d'exécution des opérations et le communiquera aux autorités compétentes ;

- avisera l'Etat où l'aéronef est immatriculé ;

- avisera les services chargés des enquêtes sur les accidents et incidents ;

- avisera immédiatement les aéronefs, embarcations ou services mentionnés que leur concours n'est plus nécessaire à la fin de la phase d'urgence.

Ces dispositions seront prises dans l'ordre indiqué ci-dessus, à moins que les circonstances n'exigent que cet ordre soit modifié.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES DE COORDINATION**1) L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) :**

a) préparer les décisions de politique générale et d'organisation en matière de recherche et de sauvetage ;

b) préparer un plan détaillé d'intervention des différents organismes concourant aux recherches et de sauvetage conformément à la réglementation internationale en vigueur ;

c) harmoniser le plan d'intervention SAR avec les autres plans de secours ;

d) étudier les comptes rendus d'opérations SAR.

2) L'ASECNA :

a) alerter les centres de coordination de sauvetage dès qu'un aéronef sera considéré comme étant en difficulté dans les cas suivants : phase d'incertitude, d'alerte et de détresse ;

b) entrer et rester en contact si possible avec l'aéronef en difficulté pour obtenir des informations ;

c) repérer sur la carte la position de l'aéronef en difficulté ;
d) notifier à l'exploitant la phase critique d'incertitude ou d'alerte de l'aéronef avant d'alerter le RSC.

3) L'ARMEE DE L'AIR :

a) assurer le contrôle et la direction des opérations de recherche et de sauvetage ;

b) maintenir une liaison constante avec les colonnes SAR ;
c) établir le plan de recherche et sauvetage de la région pour laquelle une intervention a été demandée.

d) tenir un journal de campagne ;

e) transmettre les résultats de recherche en temps réel.

4) LES COLONNES SAR :

Une colonne de secours se compose :

- d'un chef de colonne ;
- d'une équipe de secours ;
- d'une équipe de sécurité.

* La colonne est conduite par un chef de colonne désigné par l'Etat Major de l'Armée de l'Air.

* L'équipe de secours constituée de médecins, d'infirmiers, du personnel de soutien et ou des sapeurs-pompiers est mise en place par le Ministère en charge de la Santé et le Ministère en charge de la Protection civile.

* L'équipe de sécurité constituée par des éléments de la Gendarmerie Nationale, la Garde Nationale et de la Police Nationale est désignée par les Ministères concernés.

Les colonnes SAR :

a) sont organisées de façon permanente ;

b) doivent disposer en permanence d'une réserve d'eau et de vivres, d'articles médicaux, de matériels de signalisation, de tout équipement de secours jugé nécessaire ;

c) tiennent le RSC au courant de l'importance et de l'état de son équipement ;

d) doivent avoir les compétences nécessaires leur permettant d'appliquer les procédures à utiliser.

SECTION IV : PROCEDURES DE MISE EN ACTION DES MOYENS SAR

1) PROCEDURES A SUIVRE PAR LE RSC :

a) Pendant la phase d'incertitude. :

- collaborer le plus étroitement possible avec les organismes chargés d'assurer les services de la circulation aérienne et les RCC concernés ;

- assurer le dépouillement des messages reçus ;

- faire assurer une permanence de fonctionnement de tous les moyens de télécommunications (VHF, HF etc...) ;

- réunir les renseignements suivants :

* l'organisme et la personne qui appelle ;

* la nature du cas d'urgence ;

* l'heure à laquelle la dernière communication a été reçue, par qui et sur quelle fréquence ;

* le dernier compte rendu de position et la façon dont il a été établi ;

* la couleur et les signes distinctifs de l'aéronef ;

* les mesures prises par l'organisme qui adresse la notification ;

* les éléments intéressants tirés du plan de vol ;

- informer les unités SAR si nécessaire ;

- avertir les services alertés dès que leur concours n'est plus nécessaire soit que :

* le plan de recherche a été modifié ou ;

* la phase d'incertitude a pris fin.

b) Pendant la phase d'alerte :

- alerter les unités SAR de la (ou des) région (s) connue (s) ou présumée (s) ;

- déterminer la position de l'aéronef ou évaluer le cercle d'incertitude autour de sa position présumée, communiquer ces renseignements aux unités SAR concernées ;

- établir d'après les renseignements, un plan général d'actions et documenter les unités SAR sur la procédure à utiliser ;

- informer l'organisme de la circulation aérienne voisin intéressé de la progression des actions prises selon le cas ;

- avertir les services alertés dès que leur concours n'est plus nécessaire soit que :

* le plan de recherche a été modifié ou,

* la phase d'alerte a pris fin.

c) Pendant la phase de détresse :

- déclencher l'intervention des unités SAR (colonnes SAR, avions) ;

- donner les directives pour les recherches ou sauvetage ;

- maintenir une permanence des unités de télécommunications H 24 ;

- mettre en état d'alerte le (s) RCC voisin (s) qui est (sont) susceptible (s) d'être appelé (s) à prendre part aux opérations ;

- tenir les organismes de la circulation aérienne et le (s) RCC intéressé (s) au courant du déroulement des opérations selon le cas ;

- coordonner les actions du RSC Bamako avec celles des organismes de la circulation aérienne ;

- avertir les services alertés dès que leur concours n'est plus nécessaire soit que :

* le plan de recherche a été modifié ou ;

* la phase de détresse a pris fin.

2) PROCEDURES A SUIVRE PAR LES UNITES SAR :

a) Pendant la phase d'incertitude :

- vérifier l'état de l'équipement des équipes de sauvetage et tenir le RSC au courant de cet état ;

- contrôler le fonctionnement des équipements de télécommunications avec les unités et sous unités et assurer une veille ou une permanence.

b) Pendant la phase d'alerte :

- distribuer le matériel de secours aux équipes de recherche et sauvetage

- informer le personnel de la procédure à suivre pour atteindre et évoluer dans la région de recherche ;
- équiper la permanence de fonctionnement de tous les moyens de télécommunications ;
- établir le contact avec toutes les sous unités SAR ;
- tenir le RSC au courant de l'évolution de la mise en alerte des unités SAR.

c) Pendant la phase de détresse :

- maintenir une permanence de fonctionnement des moyens de télécommunications H 24 ;
- tenir le RSC au courant de la progression des opérations ;
- communiquer tous les renseignements aux sous unités SAR pour assurer un déroulement rapide des opérations SAR.

3) PROCEDURES A SUIVRE SUR LES LIEUX DU SINISTRE :

a) Par l'équipe de secours :

- porter secours aux survivants ;
- éviter les dangers d'incendie par suite de l'emploi de dispositifs d'éclairage inappropriés ou d'un équipement susceptible de produire des étincelles ;
- déployer les signaux conventionnels ;
- demander une aide supplémentaire si nécessaire.

b) Par le Commandant de bord ou tout autre membre de l'équipage :

- rester en vue du sinistre jusqu'à ce qu'il estime que sa présence n'est plus nécessaire ou jusqu'à ce qu'il ne puisse plus rester dans le voisinage du sinistre ;
- veiller à la préservation des documents de bord, bagages, courrier, fret qui seraient restés dans l'avion ou qui auraient pu être dispersés au moment de l'accident.

c) Par l'équipe de sécurité :

- faciliter l'acheminement des secours (pompiers, médecins, ambulances..) vers les lieux de l'accident ainsi que l'évacuation des blessés vers les établissements hospitaliers ;
- veiller à la préservation des documents de bord, bagages, courrier, fret qui seraient restés dans l'avion ou qui auraient pu être dispersés au moment de l'accident ;
- prendre toute mesure pour protéger les lieux contre les vols et déprédations (pillage) ;

- veiller à ce qu'aucun débris, partie ou appareil de bord ne soit touché avant l'arrivée des autorités chargées de l'enquête ; sauf pour des nécessités de sauvetage de vies humaines ;

- proscrire toute flamme nue : bougies, allumettes, lampes tempêtes, cigarettes, etc... aux alentours des lieux du sinistre.

d) Par le Responsable en charge de la Navigation Aérienne de l'ASECNA dans le cas où un avion est accidenté sur (ou à proximité de) de son Aérodrome :

En adéquation avec le plan des mesures d'urgence d'aérodrome, le Responsable en charge de la Navigation Aérienne de l'ASECNA devra :

- mettre en action tous les moyens anti-incendie disponibles ;
- notifier à l'autorité médicale la plus proche ;
- notifier aux forces de la Sécurité ;
- notifier aux Autorités Administratives par la voie la plus directe ;
- envoyer un message téléphonique ou télégraphique au RSC Bamako ;
- transmettre à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un rapport détaillé des circonstances de l'accident.

SECTION V : MESURES A PRENDRE POUR DECLANCHER DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE LORSQU'UNE PHASE D'URGENCE A ETE DECLAREE AU SUJET D'UN AERONEF DONT LA POSITION EST INCONNUE

Lorsqu'une phase d'urgence sera déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue, les dispositions ci-après seront applicables :

1) lorsque le RSC sera avisé d'une phase d'urgence, il prendra les dispositions spécifiées et décidera avec les RCC voisins la désignation d'un centre qui prendra immédiatement la responsabilité des opérations ;

2) sauf décision contraire prise d'un commun accord avec les RCC intéressés, sera désigné, le Centre de Coordination de Sauvetage dont relève :

- la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef, si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions SAR ;
- la région dans laquelle l'aéronef se rendrait, si cet aéronef n'est pas doté de moyens de communications bilatérales ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio.

3) une fois la phase de détresse déclarée, le centre assurant la coordination des opérations SAR informera tous les RCC des régions que traverse la route prévue de l'aéronef, ainsi que les centres dont les régions se trouvent dans le rayon d'action de l'aéronef, d'après sa dernière position connue, des circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation. De même, tous les RCC des régions que traverse la route prévue de l'aéronef ainsi que ceux dont les régions se trouvent dans le rayon d'action de l'aéronef d'après sa dernière position connue communiqueront au centre assurant la coordination des opérations SAR, tous les renseignements relatifs au cas d'urgence dont ils pourraient avoir connaissance.

SECTION VI : EQUIPEMENT DE SECOURS

Toute colonne SAR constituera un équipement de secours composé au minimum :

- 1) d'une boîte de secours pour premiers soins ;
- 2) de l'eau et des vivres pour 24 heures de ration pour les passagers ;
- 3) de matériel de signalisation :
 - a) miroir permettant de faire des signaux ;
 - b) lampe de poche électrique ;
 - c) pistolet lance-fusées et fusées ;
 - d) bande d'étoffe (minimum 2 m 50) pour signaux terrestres.
- 4) d'un équipement de protection pour les survivants (couvertures, tentes, toiles en jute etc...).

APPENDICE I

MODELE DE COMPTE RENDU INITIAL

1. Phase d'urgence: INCERFA/ALERFA/DETRESFA

2. Organisme ou Personne qui appelle :

Profession :

Domicile : Téléphone :

Adresse professionnelle : Téléphone :

3. Nature et lieu du cas d'urgence :

4. Heure et lieu du cas d'urgence signalée :

5. Télécommunications – Indicatif d'appel – Radiotéléphonie – Radiotélégraphie - SELCAL

Dernière communication reçue à (heure) par (station)

6. Dernier compte rendu de position (lieu, heure) façon dont il a été établi

7. Aéronef : Type Immatriculation

Couleur et marque distinctes

Propriétaire ou Exploitant

Matériels de secours à bord

8. Mesures prises sur le plan local

9. S'il faut parachuter ou larguer des vivres ou du matériel de secours, indiquer la nature et les quantités nécessaires

10. Personne impliquée dans l'accident :

Noms : Pilote

Membres d'équipage

Passagers

Nombre de personnes indemnes – blessées – mortes

11. Conditions météorologiques dans la région et signalées par l'informateur

12. Mesures prises par la personne qui a reçu le compte rendu

13. Autres renseignements utiles

Date

Signature

APPENDICE II
ORGANISATION SAR

<u>FONCTIONS</u>	<u>RESPONSABLES DESIGNES</u>
Responsabilité globale de l'Organisation SAR	<p>ANAC : Le Directeur Général de l'ANAC Tél : (223) 20 20 55 24, Fax : (223) 20 20 61 75 B.P : 227, Bamako (du Mali) email : anac-mali@anac-mali.org</p> <p>EM/AA : Le Chef d'Etat-major de l' Armée de l'Air Tél : (223) 20 22 29 31 (223) 20 22 57 38 Cel : (223) 76 46 85 66 B.P : 56 Bamako</p>
Chef du service SAR Coordonnateur National SAR	<p>ANAC : Tél : (223) 20 20 55 24, Fax : (223) 20 20 61 75 B.P : 227, Bamako (du Mali) email : anac-mali@anac-mali.org</p>
Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage	<p>Le Chef RSC Tél : (223) 20 22 29 31 (223) 20 22 57 38 Cel : (223) 76 46 85 66 B.P : 56 Bamako</p>
Le Point Focal SARSAT-COSPAS	<p>Commandant Soliba.Y. COULIBALY Tél : (223) 20 22 29 31 (223) 20 22 57 38 Cel : (223)69266416/(223)79231894 B.P. : 56 Bamako Adresse Email : helicoz9@yahoo.fr</p>

APPENDICE III**REPERTOIRE TELEPHONIQUE DES RESPONSABLES SAR****1) RESPONSABLES****a) Civils :**➔ **ANAC**

Tél: 20 20 55 24

➔ **ASECNA BAMAKO**

Tél: 20 20 31 61

20 20 67 01

b) Militaires :➔ **ETAT –MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

Tél : 20 22 57 28 (permanence)

20 22 29 31

➔ **BASE AERIENNE 101**

Tél : 20 20 22 11

➔ **CDT DE BASE**

Tél : 20 20 00 12

2) AUTRES ORGANISATIONS CIVILES SUSCEPTIBLES D'ETRE APPELEES A INTERVENIR DANS LE CADRE SAR AYANT LEUR SIEGE A BAMAKO ET ENVIRON➔ **Club Malien de Formation et de Sports Aériens**

Tél : 20 21 05 01

➔ **Hôpitaux:****GABRIEL TOURE :**

Tél : 20 23 07 80

20 23 24 66

POINT G :

Tél : 20 22 50 02

20 22 50 03

KATI :

Tél : 20 27 20 67

➔ **Police secours :**Tél : **17** (permanence)➔ **Pompiers :**

Tél : 20 22 64 43 (Standard)

20 22 20 11 (1^{ière} Compagnie)20 20 43 23 (2^{ième} Compagnie)➔ **Régie des Chemins de Fer**Tél : **20 22 54 60**➔ **Police de l'Air et des frontières**

Tél : 20 20 34 63

➔ **Gouvernorat du District**

Tél : 20 23 39 44

APPENDICE IV

REPertoire TELEPHONIQUE

**AUTORITES CIVILES REGIONALES ET ORGANISMES SUS
INTERVENIR DANS LE CADRE SAR EN DEHOR**

	KAYES	KOULIKO
Gouvernorat	21 52 11 74	21 26 20 32
Standard	21 52 40 50	
Bureau du Gouverneur	21 52 15 15	
Domicile du Gouverneur	21 52 11 76	
Aérodrome	21 52 40 05 21 52 40 17 21 52 13 25	
Domicile du CBT d'aérodrome	21 52 10 78	
Dispensaire	21 52 11 02	21 26 21 66
Hôpital	21 52 12 32	21 26 20 66
Hôpital Secondaire	21 52 12 32	
Domicile Médecin chef	21 52 14 68	21 26 22 36
CMIE	21 25 11 02	21 26 20 01

**AUTORITES CIVILES REGIONALES ET ORGANISMES SUS
INTERVENIR DANS LE CADRE SAR EN DEHOR**

	MOPTI	TOMBOUCTO
Gouvernorat		
Standard	21 43 01 91	21 92 11 15

APPENDICE V

ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE A BAMAKO DES CO
REPRESENTATION AU MALISTE DES COMPAGNIES AERIENNES FREQUENTANT L'

Compagnies	Code IATA	Code OACI
Aigle Azur	ZI	AAF
Air Algerie	AH	DAH
Air Burkina	2J	VBW
Air Côte d'Ivoire	HF	VRE
Air France	AF	AFR
Air Portugal	TP	TAP
Asky	KP	SKK
Avient Aviation	Z3	SMJ
Cargolux	CV	CLX
Ethiopian Airlines	ET	ETH
Kenya Airways	KQ	KQA
Royal Air Maroc	AT	RAM
Malian Aero Company (MAC)		
Sahel Aviation Service (SAS)		SAO
Senegal Airlines	DN	SGG
Tunisair	TU	TAR

APPENDICE VI

LISTE DES PAYS LIMITROPHES DU MALI ET LEUR RCC/RSC**1) ALGERIE****RCC ALGER**

→ Adresse postale :

RCC ALGER / SPOC

(Centre de coordination de recherche et de sauvetage)

Complexe de la navigation aérienne

Route de Cherarba-Oued Smar

BP: 70D Dar ElBeida, 16100. Alger

→ Adresse RSFTA : **DAARYCYX**
→ Téléx : **65335**
→ Téléphone : **00 213 23970200**
→ Fax : **00 213 23970201**

E-mail : **rcc_cfdat@mdn.dz**

2) NIGER**RCC NIAMEY**

→ Adresse postale : **Centre de Coordination de recherche et de Sauvetage**
B.P: 1005 - NIAMEY – NIGER

→ Adresses télégraphiques (Aéronautique) : **DRRNSARX**

→ Téléphone : **(227) 20.34.00.85/(227) 94.08.09.48**

3) SENEGAL**RCC DAKAR (MARITIME ZONE)**

→ Adresse postale : **Centre de Coordination de Recherche et de Sauvetage GOAA B.P: 8014 - DAKAR – SENEGAL**

→ Adresses télégraphiques (Aéronautique) : **GOOVYCYX**
(Commerciale) : **CCS DAKAR - SENEGAL**

→ Téléphone : **(221) 33.860.33.26**
(221) 33.860.47.87
(221) 77.333.84.18

→ Fax : **(221) 33.860.33.26**

→ E-mail : **ccs-dakar@yahoo.fr**

4) COTE D'IVOIRE**RCC ABIDJAN**

→ Adresse postale : **Centre de Coordination de Recherche et de Sauvetage B.P. N° 7010 - ABIDJAN AVIATION - CÔTE D'IVOIRE**

→ Adresses télégraphiques (Aéronautique) : **DIAPZPZX - DIIIQZX - DIIIIZIX**

→ Adresses télégraphiques (Commerciale) : **COMAIRFAN**

→ Téléphone : **(00225) 21 21 58 86**

5) MAURITANIE**RCC NOUAKCHOTT (Zone maritime)**

→ Adresse postale : **Centre de Coordination de recherche et de Sauvetage B.P. 208 - Aéroport de Nouakchott, République Islamique de Mauritanie**

→ Adresses télégraphiques (Aéronautique) : **GQNNYXYX**

→ Téléphone : **(222) 45 25 20 58**
(222) 22 36 22 90
(222) 44 48 78 79

→ Fax : **(222) 45 25 50 07**

→ E-mail : **abdi.mohamed.mt@gmail.com**
mohamedhreitani@yahoo.fr

6) BURKINA FASO**RSC OUAGAOUGOU**

→ Adresse postale :

→

Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage
Etat-Major Général des Armées
B.P. 533 – OUAGADOUGOU BURKINA FASO

→ Adresses télégraphiques (Aéronautique) : **DFVYCYC**

→ Adresses télégraphiques (Commerciale)

→ Téléphone : **(00226) 50 30 63 73 – 50 31 07 76**
50 31 07 78 – 50 31 07 79

→ Numéro de Fax : **(00226) 50 31 17 24**

7) GUINEE CONACRY

APPENDICE VII

CODE DES SIGNAUX VISUELS SOL-AIR A L'USAGE DES PATROUILLES AU SOL ET DES SURVIVANTS

Code de signaux visuels sol-air

Code de signaux sol-air à l'usage des survivants

<i>N°</i>	<i>Message</i>	<i>Signal</i>
1	<i>Demande assistance</i>	V
2	<i>Demande assistance médicale</i>	X
3	<i>Non ou réponse négative</i>	N
4	<i>Oui ou réponse affirmative</i>	Y
5	<i>Nous nous dirigeons dans cette direction</i>	↑

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des équipes de sauvetage

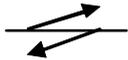
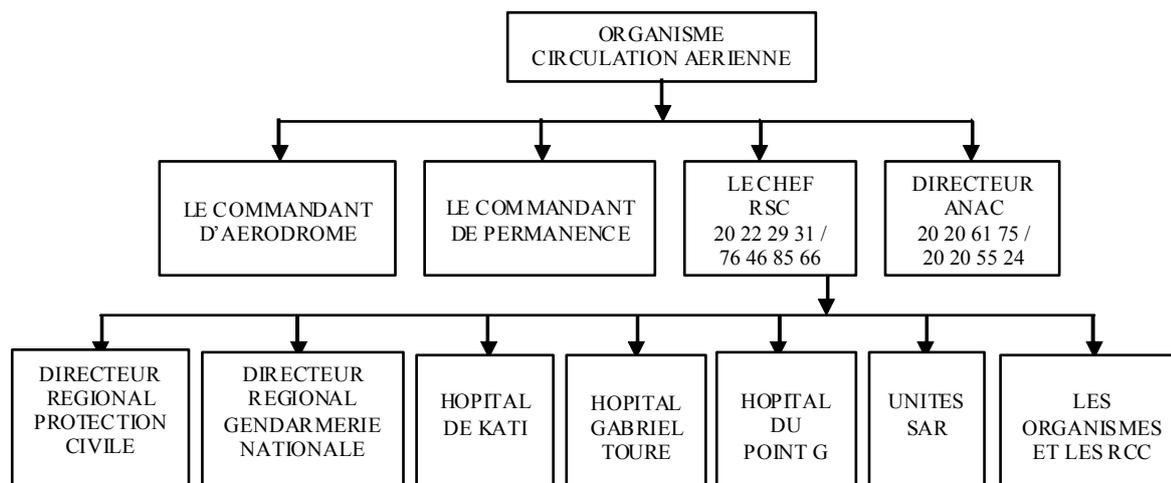
<i>N°</i>	<i>Message</i>	<i>Signal</i>
1	<i>Opérations terminées</i>	? ? ?
2	<i>Avons retrouvé tous les occupants</i>	? ?
3	<i>N'avons retrouvé qu'une partie des occupants</i>	++
4	<i>Impossible de continuer. Retournons à la base</i>	XX
5	<i>Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée</i>	
6	<i>Avons appris que l'aéronef est dans cette direction</i>	
7	<i>N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches</i>	NN

DIAGRAMME D'ALERTE



DECRET N° 2014-0870/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA COMMUNE RURALE DU MANDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P- RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, modifiée par la Loi n°2012-001 du 10 janvier 2012 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu Décret n°03-367/PM-RM du 29 août 2003 portant création du Comité d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014- 0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2013 à 2032, le Schéma directeur d'Urbanisme (SDU) de la Commune rurale du Mandé.

Le présent Schéma directeur est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 2 : L'application du présent Schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma directeur d'Urbanisme.

Le Schéma directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune rurale du Mandé.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Décentralisation et de la Ville, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Domaines de l'Etat des Affaires Foncières et du Patrimoine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0871/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret n°09-209/P-RM du 13 avril 2009 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 septembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane GUINDO**, N°Mle 930-59.C, Administrateur civil, est nommé **Directeur des Ressources Humaines** du Secteur du Développement rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-614/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0103-059.M, Assistant de Recherche, en qualité de **Directrice des Ressources Humaines** du Secteur du Développement rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement rural,
Bocari TRETA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0872/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999, modifié, portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°2013-759/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement de Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant** à compter du 1^{er} avril 2014 :

ARMÉE DE TERRE

Infanterie

01	Major Kolé DOUMBIA	A/9292
02	Major Mamoutou KANE	A/10268

ARMEE DE L'AIR

01	Major Massaoulé BAGAYOKO	10 344
----	---------------------------------	--------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

01	Major Modibo Zantigui DOUMBIA	6242
----	--------------------------------------	------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

01	Major Alassane KOUREICH	A/9112
----	--------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2014-0873/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2013-757/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} avril 2014** :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

- 01 Lieutenant **Honoré KONATE**
- 02 Lieutenant **Mamadou Tiecoro DIARRA**
- 03 Lieutenant **Doundou KEITA**
- 04 Lieutenant **Drissa BERTHE**
- 05 Lieutenant **Boubacar KEITA**
- 06 Lieutenant **Salif CAMARA**
- 07 Lieutenant **Sama KONATE**

Artillerie :

- 01 Lieutenant **Yaya DIARRA**
- 02 Lieutenant **Mahamane Bocar TOURE**
- 03 Lieutenant **Bafo DEMBELE**

ABC :

- 01 Lieutenant **Moussa DAOU**
- 02 Lieutenant **Vambe MOUNKORO**

Administration :

- 01 Lieutenant **Dramane DEMBELE**
- 02 Lieutenant **Diby COULIBALY**

ARMEE DE L'AIR :

- 01 Lieutenant **Kady DIOP**
- 02 Lieutenant **Soumana KANE**
- 03 Lieutenant **Youssef Lassana SAMAKE**
- 04 Lieutenant **Boukassoum MAIGA**

GARDE NATIONALE DU MALI :

- 01 Lieutenant **Moro SIDIBE**
- 02 Lieutenant **Modibo Bloncoro DOUMBIA**
- 03 Lieutenant **Luc TRAORE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

- 01 Lieutenant **Alhader Yoro MAÏGA**

- 02 Lieutenant **Ousmane M. SISSOKO**
- 03 Lieutenant **Abdou COULIBALY**
- 04 Lieutenant **Chiaka COULIBALY**
- 05 Lieutenant **Sitapha TRAORE**
- 06 Lieutenant **Sambou SISSOKO**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- 01 Lieutenant **Tiguida TRAORE**
- 02 Lieutenant **Mamadou L. DOUMBIA**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

- 01 Lieutenant **Bakary SACKO**
- 02 Lieutenant **Sema TRAORE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

- 01 Lieutenant **Issa BOIRE**
- 02 Lieutenant **Diarrah SANGARE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2014-0874/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret n°2013-754/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} avril 2014** :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**01 Lieutenant-colonel **Daoud Aly MOHAMEDINE****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**01 Lieutenant-colonel **Sayon Kallé TRAORE****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**01 Lieutenant-colonel **Ousmane DEMBELE****ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 décembre 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****-----**
**DECRET N° 2014-0875/P-RM DU 2 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL-MAJOR****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret n°2013-753/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel-major d'officiers des Forces Armées et de Sécurité ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{er} :** Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du **1^{er} avril 2014** :**ARMEE DE L'AIR :**Colonel **Kollo DIARRA****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**Colonel **Karim CAMARA****ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 décembre 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****-----**
**DECRET N° 2014-0876/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
Vu le Décret n°2013-755/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Lieutenant-colonel ;**DECRETE :****ARTICLE 1^{er} :** Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1^{er} avril 2014** :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**01 Commandant **Issa KALOGA**
02 Commandant **Aboubacar TOURE****Artillerie :**01 Commandant **Moussa SOUMARE****ABC :**01 Commandant **Salim Bamba KONARE****Administration :**01 Commandant **Modibo KOUYATE****ARMEE DE L'AIR :**01 Commandant **Siaka SOUNTOURA**
02 Commandant **Malick Yoro DICKO**

GARDE NATIONALE DU MALI :01 Commandant **Mamadou N. TRAORE****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**01 Commandant **Malick TRAORE****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**01 Commandant **Mamadou TOUNKARA****DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**01 Commandant **Moussa TOUNKARA****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**01 Commandant **Mamadou Salia DIARRA****ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 décembre 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****-----**
**DECRET N° 2014-0877/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2013-758/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Lieutenant ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er}** : Les Sous-lieutenants des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} avril 2014** :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**Sous-lieutenant **Abdoulaye dit Yalcouye GUINDO**
Sous-lieutenant **Youssef SANGARE**
Sous-lieutenant **Diongouda Waly KEITA**Sous-lieutenant **Zoumana TOGOLA**Sous-lieutenant **Moussa SOFARA**Sous-lieutenant **Amadou KEITA**Sous-lieutenant **Abdoulaye TOURE**Sous-lieutenant **Soukalo TRAORE****Artillerie :**Sous-lieutenant **Kondian KEITA**Sous-lieutenant **Yacouba SOGODOGO****ABC :**Sous-lieutenant **Abdoulaye DEMBELE**Sous-lieutenant **Siriman KONATE**Sous-lieutenant **Abdramane COULIBALY**Sous-lieutenant **Tidiane DIARRA****ARMEE DE L'AIR :**Sous-lieutenant **Diakaridia Yao DEMBELE**Sous-lieutenant **Karim D. DICKO****GARDE NATIONALE DU MALI :**Sous-lieutenant **Souley Mossa MAIGA**Sous-lieutenant **Bernard KEITA**Sous-lieutenant **Effanfane Ag ALAMINE**Sous-lieutenant **Sidi Lamine Ould SIDI AHMED****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Sous-lieutenant **Salif BAGAYOKO**Sous-lieutenant **Bréhima DIALLO**Sous-lieutenant **Famakan CAMARA**Sous-lieutenant **Kary Mamadou SOGODOGO**Sous-lieutenant **Issa TRAORE**Sous-lieutenant **Daouda Youssouf MAÏGA**Sous-lieutenant **Lassana Tamba KEÏTA**Sous-lieutenant **Issiaka TRAORE**Sous-lieutenant **Oumar SIDIBE****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Sous-lieutenant **Sayon KANTÉ**Sous-lieutenant **Danzé SOGOBA**Sous-lieutenant **Abdoulaye COULIBALY**Sous-lieutenant **Birama DIARRA****DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Sous-lieutenant **Ba Madou GOITA**Sous-lieutenant **Youcoule TOURE**Sous-lieutenant **Sekou Souley SIDIBE**Sous-lieutenant **Bazani KONE**Sous-lieutenant **Moctar NIANGALY**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant **SirimanDOUMBIA**
 Sous-lieutenant **Yacouba BOUARE**
 Sous-lieutenant **Loubet MOUNKORO**
 Sous-lieutenant **Yaya BALLO**
 Sous-lieutenant **Idrissa ALDJOU MATT**
 Sous-lieutenant **Poye DOUMBIA**
 Sous-lieutenant **Mamoutou TRAORE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0878/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS
 LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le Décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;
 Vu le Décret n°2013-760/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant** à compter du 1^{er} avril 2014 :

ARMÉE DE TERRE

Infanterie

01 A/C **DEMBA KEITA** 26 740

Administration

01 A/C **DAOUDA KONATE** 28 396

ARMEE DE L'AIR

01 A/C **Malamine DOUCOURE** 11 470
 02 A/C **Bemba dit Papa KOUYATE** 11 040

GARDE NATIONALE

01 A/C **Balamine TRAORE** 7814

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

01 A/C **Abdoulaye KONARE** 27024

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
 TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

01 A/C **Mahamadou TRAORE** 28360

**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
 DES ARMEES**

01 A/C **Haoussa dite Dicko DIAKITE** 27570

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2014-0879/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
 COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
 D'ESCADRON(S)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;
 Vu le Décret n°2013-756/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)**, à compter du 1^{er} avril 2014 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

01 Capitaine **Kader KONATE**
 02 Capitaine **Bocar Bouya TANDINA**
 03 Capitaine **Nyendie DAO**
 04 Capitaine **Namory KEITA**
 05 Capitaine **Issa TRAORE N°2**

Artillerie :01 Capitaine **Brehima TOGOLA****ABC :**01 Capitaine **David SOMBORO****Administration :**01 Capitaine **Djibril KANE****ARMEE DE L'AIR :**01 Capitaine **Soungalo DIARRA**02 Capitaine **Alou COULIBALY****GARDE NATIONALE DU MALI :**01 Capitaine **Mahmoud Ag ASSAID****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**01 Capitaine **Djibrilla Arboncana MAÏGA**02 Capitaine **Samba YARRO****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**01 Capitaine **Bénogo BERTHE**02 Capitaine **Mohamed KABA****DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**01 Capitaine **Kadiatou TRAORE****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**01 Capitaine **Bollo KASSAMBARA****ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 décembre 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0880/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES
ARMEES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Le Commandant **Mahamane Baba KALANE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur des Matériels d'Habillement, de Couchage, de Campagne et d'Ameublement** à la Direction du Commissariat des Armées.**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 décembre 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0969/G-DB en date du 30 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Banconi Jigifa», en abrégé (B.J).

But : Développement économique et social des habitants du village de Niamana et de son environnement, etc.**Siège Social :** Banconi Salembougou près de la Mosquée Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Abdoul Karim DIARRA**Vice président :** Mamady SOUGANE**Secrétaire général :** Ousmane Cheick TRAORE**Secrétaire général adjoint :** Dramane KONE**Secrétaire administratif :** Lassine SANGARE**Secrétaire administratif adjoint :** Dramane TOLOBA**Secrétaire à l'organisation :** Tama DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Salim COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la presse : Seydou DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Mohamed KONATE

Trésorier général : Issa TRAORE

Trésorier général adjoint : Baïdy DIA

Secrétaire chargée à la promotion féminine : Mariam COULIBALY

Secrétaire chargée à la promotion féminine adjointe : Salimata SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration : Idrissa SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration adjoint : Baba FOFANA

Secrétaire à la promotion des conflits et de la paix de réconciliation et stabilité : Siaka TRAORE

Secrétaire à la promotion à la promotion des conflits et de la paix de réconciliation et stabilité adjoint : Samakoun SISSOKO

Secrétaire à l'éducation de la formation et de l'emploi : Lassana KEITA

Secrétaire à l'éducation de la formation et de l'emploi adjoint : Filly DIALLO

Secrétaire de l'assainissement de l'environnement et de la santé : Sékou KEITA

Secrétaire à la mobilisation : Souleymane KOUYATE

Secrétaire à la mobilisation adjointe : Fatoumata BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Cheick KEITA

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata SANOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Cheick SANOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjointe : Saran SAMAKE

Suivant récépissé n°0989/G-DB en date du 08 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «Yèrèko du Badialan 2», en abrégé (Yèrèko).

But : Favoriser et promouvoir le développement à travers : la mobilisation des ressources humaines, techniques, matérielles et financières en faveur du développement, etc.

Siège Social : Badialan 2, rue 485, porte 27 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Jules DAKONO

Secrétaire général adjoint : Souleymane BALLO

Secrétaire administratif : Tamba CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Bekaye FANE

Trésorière générale : Aminata DIALLO

Trésorier général adjoint : Diby KONE

Secrétaire à l'organisation : Youssouf DJIRE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Rokia BALLO

Secrétaire à l'information : Idrissa DEMBELE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'information : Adama TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Moctar KEITA

3^{ème} Secrétaire adjointe à l'information : Mah Siridié BALLO

Secrétaire chargé de l'environnement : Mohamed KONATE

Secrétaire adjoint à l'environnement : Mohamed KEITA

Secrétaire à la formation professionnelle et civique des jeunes : Bemba SANOGO

Secrétaire adjointe à la formation professionnelle et civique des jeunes : Adiaratou LAH

Secrétaire chargé du sport, des loisirs et des activités culturelles : Alassane COULIBALY

Secrétaire adjoint au sport, aux loisirs et aux activités culturelles : Abdoulaye CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou L. BALLO

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Afssatou SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Alassane OUATTARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Ahmadou MAIGA

Suivant récépissé n°1061/MECATS-DNAT en date du 12 octobre 1992, il a été créé une association dénommée : «Association pour la promotion des Entreprises Privées», en abrégé (APEP).

But : La promotion des entreprises privées ; l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des entreprises de service ; l'incitation des entreprises de à une meilleure gestion ; l'appui aux entreprises de services ; l'appui à la création d'entreprise, etc.

Siège Social : Bamako immeuble GOGFIM Quartier du Fleuve.

LISTE DES MEMBRES

- Le Conseil National et du Patronat Malien (CNPM)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM)
- Jeune Chambre Economique du Mali (JCE)
- Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali (ONECCA)
- Association Malienne des Exportateurs de Fruits et Légumes (AMELEF)
- Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF)
- Organisation Patronale des Entrepreneurs de Construction du Mali (OPECOM)
- Syndicat des Pharmaciens d'Officines Privées du Mali (SYNAPPO)
- Association des Femmes Ingénieurs du Mali (AFIMA)
- Chambre des Notaires (CN)
- Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM)
- Association Malienne pour la Qualité (AMAQ)
- Ordres des Ingénieurs Conseils du Mali (OICM)
- Ordre des Architectes du Mali (OAM)
- Association Malienne des Agences de voyages et du Tourisme (AMAVT)
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)
- Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM)
- Le Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest (REAO)
- Fédération Nationale des Consultants du Mali (FENACOM)
- Club des Investisseurs Français au Mali (CIFAM)
- Fédération Nationale des Hôteliers Restaurateurs Espaces et Loisirs du Mali (FNHREM)
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Mali CNHJ *
- l'Assemblée Permanentes des Chambres de Métiers du Mali APCMM *
- Association des Agents Généraux d'Assurance du Mali FAGAM * Président : Ibrahima LY.
- Association Professionnelle des Assureurs-Conseils du Mali AP-ACM *
- Cercle de l'Entreprise et de l'Initiative Sociale CEIS

Suivant récépissé n°34/CBli en date du 08 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : Association «Benkadé » des femmes de Zanfina.

But : Améliorer les conditions de vie de la population de Zanfina ; promouvoir l'éducation et la santé ; améliorer le cadre de vie et protéger l'environnement ; protéger les droits de l'enfant ; lutter contre la mutilation génitale féminine (MGF/Excision), etc.

Siège Social : Zanfina (Commune de Kalaké).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mama TRAORE

Vice présidente : Ramatou KONATE

Secrétaire administrative : Kadia DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Djénèba DOUMBIA

Trésorière générale : Djouma SAMAKE

Trésorière générale adjointe : Saly COULIBALY

Secrétaire à l'information : Assan BALLO

Secrétaire adjointe à l'information : Kadia BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Maïmouna DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Ténin HAIDARA

Secrétaire à l'éducation et à la santé : Oumou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Hawa BERTHE

Commissaire aux comptes adjointe : Nianamba DIARRA

Commissaire aux conflits : Mariam COULIBALY

Suivant récépissé n°1066/G-DB en date du 11 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Eglise Evangélique la Réconciliation», en abrégé (EER).

But : Assurer la célébration du culte évangélique, enseigner et propager le message et la pratique de l'Evangile, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Extension Sud Rue 782 porte 1784 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Le Conseil de l'Eglise**

Président : Marc SAMAKE Pasteur titulaire

Secrétaire administratif : Tiéfing DABO

Secrétaire chargé de la formation : Zacharie SANOU

Sous-secrétaire chargé de la formation : Yirabo KONE

Secrétaire chargé de l'évangélisation : Demba DABO

Sous-secrétaire chargé de l'Evangélisation : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargé des Finances : Mélanie NOUNAWON

Sous-secrétaire chargé des Finances : Monique DEHOMON

Conseil consultatif

Président : Marc SAMAKE

Représentant des hommes : Issaka MOUNKORO

Représentant de la jeunesse : Mamadou DIARRA

Représentant des Femmes : Monique DEHOUMON

Conseiller : David SOULEYMANE